

Vétérinaires : modification des modalités du concours d'accès à la profession



Jusqu'à présent, avec l'arrêté du 25 juillet 2014, un candidat ne pouvait se présenter que deux fois au concours commun vétérinaire, quelle que soit la voie choisie. Un arrêté du 12 juillet 2017 assouplit ce principe.

Un candidat pourra désormais se présenter une troisième fois au concours sous certaines conditions. En effet, s'il a échoué deux fois au concours commun par les voies A, A TB, B ou C, l'arrêté précise qu'il pourra « après un délai de carence de quatre ans, faire acte de candidature à la voie D une seule fois. »

Pour rappel :

- la voie A est réservée aux élèves issus des classes préparatoires BCPST (biologie, chimie, physique, sciences de la terre) et TB (technologie, biologie) ;
- la voie B est celle des étudiants ayant validé une licence générale ou professionnelle avec une mention listée en annexe II de l'arrêté ;
- la voie C concerne les élèves de certains DUT (diplôme universitaire de technologie) ou BTS (brevet technicien supérieur), du BTSA (brevet technicien supérieur agricole), et éventuellement de la classe préparatoire ATS Bio (adaptation

technicien supérieur). La liste des diplômes est précisée dans l'annexe III ;

– la voie D est réservée aux titulaires d'un doctorat en médecine, pharmacie et chirurgie dentaire, ou d'un master 2 à dominante biologique.

[Arrêté du 12 juillet 2017, JO du 20](#)

© 2017 Les Echos Publishing